

## **DOCUMENT « A »**

### **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 9 juillet 2010

Numéro de référence : 4561-3-1248

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit établir des mesures pour s'assurer que tous les entrepreneurs, sous-traitants et travailleurs associés à ce projet respectent toutes les obligations, tous les engagements et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté de janvier 2010) ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Il faut fournir au bureau régional de Bathurst, ainsi qu'au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV, un calendrier de construction hebdomadaire comprenant les heures quotidiennes consacrées aux travaux et un rapport d'étape hebdomadaire. Tous les exemplaires du premier calendrier de construction doivent être présentés au moins quatorze (14) jours civils avant le début des travaux de construction.
5. Avant le début des travaux de construction de la phase 2 de l'ouvrage visé, des évaluations montrant les interactions possibles entre la réalisation du projet (construction et exploitation) et toutes les caractéristiques environnementales doivent être soumises à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV.
6. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) concernant la phase 1 du projet doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV, avant le début des travaux de construction. Des mesures d'atténuation visant tous les aspects

du projet doivent figurer dans le PGE, notamment, mais sans s'y limiter :

- a. une stratégie de lutte contre l'érosion et la sédimentation;
  - b. un plan ou des plans d'intervention en cas d'urgences environnementales (qui doit ou doivent comprendre des dispositions pour la notification immédiate du MENV et du ministère des Pêches et des Océans du Canada, et de tous les utilisateurs d'eau situés en amont si un débordement ou d'autres urgences environnementales survenaient, des détails sur le matériel d'intervention approprié à utiliser sur le site en cas de fuite accidentelle, etc.);
  - c. le ravitaillement en carburant et l'entretien du matériel; et
  - d. un plan de surveillance des effets sur l'environnement, comprenant mais s'en s'y limiter :
    - i. des mesures de surveillance et d'atténuation, et des rapports concernant les tortues des bois;
    - ii. des mesures de surveillance et d'atténuation concernant les oiseaux migrateurs;
    - iii. des mesures de surveillance et d'atténuation concernant la qualité de l'eau de surface et les effluents;
    - iv. un plan de surveillance des pesticides;
    - v. un programme de surveillance de la qualité de l'eau de forage concernant les puits résidentiels et les puits de surveillance sur place; et
    - vi. tous les autres engagements en matière d'atténuation et de surveillance contenus dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE et toutes les communications ultérieures pendant l'examen découlant de l'enregistrement.
7. Si la réalisation du projet a des effets sur les puits avoisinants, le promoteur devra assainir les puits touchés ou, au besoin, les remplacer. Le promoteur devra aussi fournir aux résidents touchés une autre source d'approvisionnement en eau jusqu'à ce que l'eau soit de nouveau de bonne qualité ou que le puits soit remplacé.
8. Conformément à la Politique de conservation des terres du Nouveau-Brunswick (MRN et MDE 2002), un plan pour identifier, remettre en état ou réhabiliter les terres humides ayant déjà été perturbées dans le secteur à aménager (bail), élaboré en consultation avec le MENV du Nouveau-Brunswick, doit être mis en œuvre dans le cadre du projet visé. Ce plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV dans les six mois suivant la date de la présente décision. Il doit décrire en détail les activités qui seront entreprises pour déterminer les projets de réhabilitation et de remise en état qui conviennent, y compris les étapes importantes en vue de l'établissement et de l'achèvement des projets. Il faut mettre en œuvre le plan approuvé de remise en état ou de réhabilitation avant le début des travaux d'aménagement des cannebergières liés à la phase 2 du projet.
9. Avant d'entreprendre des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du MENV. Si d'autres renseignements doivent être obtenus, veuillez communiquer avec le gestionnaire du programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV au 506-444-5149.
10. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent immédiatement être interrompus. Il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du

Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756 pour d'autres directives.

11. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel approprié d'intervention en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation. Tous les lieux où se produit un déversement ou un rejet doivent être rapidement circonscrits et nettoyés, et l'incident doit être signalé au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).
12. Au terme de la durée de vie du projet (arrêt définitif des activités d'exploitation), le promoteur doit mettre hors service l'installation conformément à tous les règlements et à toutes les lois applicables, ce qui comprend le rétablissement de la fonction des secteurs de terres humides, altérées par le remblayage.